

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2016-02-03

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment ses articles L.513-1 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 modifiant la nomenclature des installations classées et créant de nouvelles rubriques ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TOURMALINE REAL ESTATE située sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-08071 du 21 septembre 2007 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-14-SRo1405 en date du 23 février 2015 ;

VU la lettre en date du 18 mai 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2015 ;

VU la demande d'antériorité de la société TOURMALINE REAL ESTATE en date du 10 juin 2015 et complétée le 17 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20150907-Is168RA en date du 28 septembre 2015 ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral n°2007-08071 du 21 septembre 2007 susvisé, réglementant les activités de la société TOURMALINE REAL ESTATE sur son site de SAINT CLAIR DU RHONE, notamment suite à la parution du décret susvisé ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2007-08071 du 21 septembre 2007 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société TOURMALINE REAL ESTATE, dont le siège social est situé : 7 rue de l'Amiral d'Estaing, CS 41694, 75 773 Paris Cedex 16, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

ARTICLE 2 - Mise à jour du tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2007-08071 du 21 septembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

| RUBRIQUES | ACTIVITES | Volume des activités | REGIME | LOCALISATION SUR SITE |
|-----------|--|---|------------------------|---------------------------------------|
| 4110.1-a) | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i> | 100 t -dont 35 t maxi d'acide fluorhydrique | A Seveso Seuil haut | Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) |
| 4110.2-a) | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i> | | | |
| 4120.1-a) | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | 1000 t | A Seveso Seuil haut | Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) |

| RUBRIQUES | ACTIVITES | Volume des activités | REGIME | LOCALISATION SUR SITE |
|-----------|---|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| 4130.1-a) | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | | | |
| 4140.1-a) | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | | | |
| 4120.2-a) | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | | | |
| 4130.2-a) | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | | | |
| 4140.2-a) | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | | | |
| 4510.1 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> | 6 000 t | A Seveso seuil haut | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 4511.1 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p> | 6 000 t | A Seveso seuil haut | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 4330.1 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température</p> | 100 t | A Seveso seuil haut | Bâtiment 1 (cellules A à G) |

| RUBRIQUES | ACTIVITES | Volume des activités | REGIME | LOCALISATION SUR SITE |
|-----------|---|----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| | supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> | | | |
| 4331.1 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i> | | | |
| 4734.2-b) | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i> | 5 000 t | A Seveso seuil bas | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 4320.1 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> | 180 t | A Seveso seuil bas | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | | | |
| 4440.2 | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | 40 t | D | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 4441.1 | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> | 180 t | A Seveso seuil bas | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 4610.2 | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t | 40 t | DC | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 4620.2 | Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t | 40 t | D | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 4722.2 | Méthanol La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 450 t | D | Bâtiment 1 (cellules D à G) |

| RUBRIQUES | ACTIVITES | Volume des activités | REGIME | LOCALISATION SUR SITE |
|-----------|--|---------------------------------|--------|---------------------------------|
| 4741.2 | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | 180 t | DC | Bâtiment 1 (cellules D à G) |
| 1436.2 | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | 200 t | DC | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 1510.2 | Stockage de matières ou produits combustibles. Volume total : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | 55 000 m ³ (6 000 t) | A | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 1530.2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | 12 000 m ³ (6 000 t) | E | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 1532.2 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | 12 000 m ³ (6 000 t) | E | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 1630.B-1 | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t | 600 t | A | Bâtiment 1 (cellules A, D et E) |
| 2662.2 | Stockage de polymères. Volume total : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ | 12 000 m ³ | E | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 2663.1-b) | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – 1. A l'état alvéolaire ou expansé. Volume total : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ | 35 000 m ³ | E | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 2663.2-b) | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – 2. Dans les autres cas. Volume total : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ | 35 000 m ³ | E | Bâtiment 1 (cellules A à G) |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW | 80 kW | D | Local dédié |

Régime : A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration
DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE et publié sur le site des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

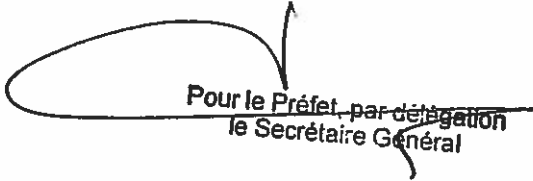
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOURMALINE REAL ESTATE.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

5 FEV. 2016


~~Pour le Préfet, par délégation~~
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

